

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Legrand

161 rue de Silly
Service comptabilité fournisseurs
92100 Boulogne-Billancourt

Références : IC-R/0112/23-BV/SA
Code AIOT : 0005103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement Legrand implanté 1 avenue des Bouleaux 60550 Verneuil-en-Halatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Legrand
- 1 avenue des Bouleaux 60550 Verneuil-en-Halatte
- Code AIOT : 0005103929
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Henkel exploitait dans le parc technologique ALATA, sur la commune de Verneuil en Halatte un entrepôt logistique depuis 2001. La société a réalisé une cessation définitive d'activités à compter du 20 septembre 2019.

La société Legrand SNC, voisine de cet entrepôt a déposé une demande de déclaration ICPE au titre de la 1510 pour disposer de volume d'entreposage supplémentaire à proximité du site principal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nouvelle installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Sans objet
2	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	/	Sans objet
3	Dispositions applicables aux installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.	/	Sans objet
5	Modifications	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Legrand a pris toutes les dispositions pour contrôler toutes les installations électriques et sécurité. La modélisation des flux thermiques et le contrôle périodique six mois après la mise en service des installations seront réalisés pour ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nouvelle installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.
Constats : Le 30 janvier 2023, la société Legrand a déposé une demande de déclaration concernant un entrepôt sous la rubrique 1510 pour un volume de 43225 m ³ . Le site est situé au 1, avenue des bouleaux à Verneuil en Halatte. Ce site était exploité auparavant par la société Henkel. Il a fait l'objet d'une cessation d'activités actée par un rapport de l'inspection en date du 12 novembre 2020. Les installations déclarées relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Compte tenu que les installations ont fait l'objet d'une cessation d'activités, la nouvelle déclaration est considérée comme une installation nouvelle. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'article R.512-58 et la nécessité de réaliser le contrôle périodique dans les six mois qui suivent la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
Constats : Les installations sont implantées à 20 mètres des limites de propriété. Les murs extérieurs sont REI 120. L'exploitant devra justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions applicables aux installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La société Legrand SNC exploite l'entrepôt depuis le mois de février 2023. Pour l'instant, l'exploitant aménage le rayonnage pour procéder au stockage de produits de classe C (peu utilisé). Les modalités de suivi de l'état des stocks seront identiques au suivi de l'entrepôt voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant fera réaliser le contrôle périodiques dans les six mois qui suivent la mise en service. L'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 récapitule les points de contrôle des installations soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
Constats : L'entrepôt est actuellement loué par la société Legrand SNC. Il sera exploité sans réaliser de modification. La chambre frigorifique ne sera pas exploitée et les installations seront condamnées. Toutes les installations relatives à la défense incendie ont été contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet